Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 19 (1849)

Rubrik: Avril 1849

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

ORDONNE la mise à exécution de la loi ci-dessus.

Berne, le 29 mars 1849.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
ALEX. FUNK.

Le Secrétaire d'Etat,
M. DE STÜRLER.

RÈGLEMENT

pour la délivrance des subsides de l'Etat aux associations de charité.

(30 avril 1849.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

En répartissant l'allocation portée au budget pour subsides aux associations de charité, on prendra en considération :

a. La proportion qui existe entre le nombre des pauvres assistés par les associations de charité et la population de l'arrondissement de charité ;

b. L'importance des prestations de l'association de charité proportionnellement à la population ;

c. Le montant des taxes des pauvres qui se perçoivent dans les communes respectives ; enfin

d. La fortune des communes et l'aisance des particuliers, en se basant, quant à cette dernière, sur les indications du rôle de l'impôt.

ART. 2.

La moitié du subside de l'Etat sera répartie d'après la proportion indiquée en l'art. 1er, litt. *a*, l'autre moitié d'après les autres bases établies par le même article; la distribution de cette dernière moitié sera combinée de telle sorte que le subside de l'Etat soit en raison directe de l'importance des prestations de l'association de charité et des taxes communales, et en raison inverse de la fortune des communes et des particuliers.

ART. 3.

Le Conseil-exécutif fixera la quote-part de chaque commune sur la proposition de la Direction de l'Intérieur.

ART. 4.

Les associations de charité affecteront avant tout la contribution de l'Etat à des objets d'utilité publique, tels que l'achat de pommes de terre pour semences, l'introduction de branches d'industrie, l'organisation de travaux publics, l'acquisition de matières premières, etc.

ART. 5.

La moitié à répartir d'après le nombre des pauvres sera payée par le receveur de district, dans le courant du premier semestre, sur l'assignation de la Direction de l'Intérieur.

ART. 6.

Le présent règlement sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 30 avril 1849.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Vice-président,
STÆMPFLI.

Le Chancelier,
A. WEYERMANN.

LOI FÉDÉRALE

sur le droit régalien de la poudre à canon.

(5 mai 1849.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

En exécution de l'art. 38 de la Constitution fédérale,
Vu le projet présenté par le Conseil fédéral,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

A dater du 1er juillet 1849, la fabrication et la vente de la poudre à canon appartiennent exclusivement à la Confédération dans toute la Suisse.